

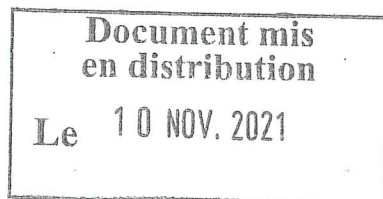
ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

Papeete, le 10 NOV. 2021

N° 170 - 2021

RAPPORT



relatif à un projet de délibération portant approbation du projet de convention cadre pluriannuelle (2022-2024) relative au concours de l'État au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française (3^e instrument financier),

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Messieurs les représentants Luc FAATAU et Teva ROHFRTSCH

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8574/PR du 28 octobre 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation du projet de convention cadre pluriannuelle (2022-2024) relative au concours de l'État au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française (3^e instrument financier).

I. Contexte

➤ Le dispositif du 3^e instrument financier

Créée en 2002¹ pour accompagner la Polynésie française dans la reconversion économique post-nucléaire, la dotation globale au développement économique (DGDE) apparaissait juridiquement fragile (*modifiée par 5 avenants en 7 ans*). Il a ainsi été décidé d'inscrire le concours pérenne de l'État dans la loi pour sortir de la logique conventionnelle.

La loi de finances de 2011 a donc substitué à la DGDE trois instruments financiers : la dotation globale d'autonomie pour la Polynésie française (DGA), la dotation territoriale pour l'investissement des communes de la Polynésie française (DTIC-PF) et le concours de l'État au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française (3^e instrument financier – 3IF). Ces instruments ont pour but de renforcer les relations financières État-Pays tout en donnant la priorité au développement économique et social. Ils visent également à assurer plus de transparence dans la gestion et le contrôle des fonds publics.

Une convention cadre triennale fixe les modalités concrètes de ce dispositif, déclinée par des conventions annuelles qui précisent, pour chaque exercice, les montants alloués au titre de la participation financière de l'État, ainsi que la liste des opérations programmées.

Les secteurs éligibles au dispositif sont les secteurs :

- des infrastructures routières ;
- des infrastructures portuaires ;
- des infrastructures aéroportuaires ;
- des infrastructures de défense contre les eaux.

¹ Créée par la Convention pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française

➤ Les conventions cadres pluriannuelles depuis 2011

Une première convention cadre pluriannuelle sur la période 2011-2013² a été signée entre l'État et la Polynésie française en 2011. La deuxième convention cadre pluriannuelle sur la période 2014-2016³, signée en 2014 pour une durée de trois ans, a été reconduite de manière tacite jusqu'en 2018.

Enfin, la troisième convention cadre pluriannuelle sur la période 2019-2021⁴, qui arrive à son terme, a été signée le 6 novembre 2019. Celle-ci a apporté des modifications dans le fonctionnement du dispositif (outre la formalisation de pratiques déjà existantes).

Parmi ces modifications, les arrêtés individuels de subvention ont été supprimés, la convention annuelle formalisant définitivement l'engagement financier des parties pour l'année concernée. La possibilité a par ailleurs été donnée au Haut-commissaire de la République en Polynésie française et au Président de la Polynésie française de réunir le Comité de pilotage (COPIL) du dispositif en formation restreinte (Haut-commissaire, Président du Pays et Directeur des finances publiques ou leurs représentants respectifs), afin de faire face à des situations exceptionnelles et/ou des demandes urgentes (alors qu'auparavant, il fallait convoquer l'ensemble des membres du comité de pilotage en réunions extraordinaires).

En outre, l'assiette de la participation de l'État a été ajustée à 70 % du coût global TTC des opérations programmées (80 % du coût global hors taxes avant 2020).

Ont également été introduites, la notion d'opérations « structurantes » et l'obligation de consacrer 60 % du montant de la programmation à des opérations d'investissement d'un montant égal ou supérieur à 2,26 millions € TTC (pourcentage appliqué depuis 2016).

Enfin, des changements pour améliorer le rythme des versements de crédits par l'État ont été apportés :

- une avance pouvant atteindre jusqu'à 30 % du montant de sa participation ;
- un premier versement intermédiaire à concurrence d'un montant maximal de 80 % de sa participation pour l'opération considérée, à partir d'une réalisation d'au moins 30 % du coût de l'opération TTC ;
- un deuxième versement intermédiaire pour les seules opérations structurantes à partir d'une réalisation d'au moins 50 % du coût de l'opération TTC (alors que dans la précédente convention, un seul versement intermédiaire était prévu entre l'avance et le solde) ;
- le délai de transmission des pièces justificatives à l'État, fixé à 6 mois, pouvant être porté à 18 mois, notamment en cas de contentieux ou d'impossibilité de levée des réserves.

Parmi les chantiers structurants engagés sous l'empire de cette dernière convention cadre, sont notamment recensés :

- l'aménagement de la route de Aneou à Hakahau pour le festival des Marquises ;
- la reconstruction du pont de la rivière Maruapo à Punaauia ;
- la réalisation d'un débarcadère à Amanu ;
- la mise aux normes de l'aérodrome de Takume ;
- les travaux d'assainissement et de renforcement des accotements à Huahine ;
- l'aménagement de la traversée de Papeari ;
- la reconstruction du quai de Farepiti à Bora Bora ;
- l'aménagement des ouvrages maritimes de Avatoru – Rangiroa ;
- la reconstruction du débarcadère de Vahitahi – Nukutavake.

² Convention n° 181-11 du 1^{er} juillet 2021

³ Convention n° 40-14 du 10 mars 2014

⁴ Convention n° 74-19 du 6 novembre 2019

➤ Les dépenses réalisées depuis 2011

Le dispositif du 3IF est calibré pour un engagement annuel de l'État de 51 312 800 €, soit 6 123 245 817 F CFP.

Depuis 2011, 766 opérations ont ainsi été programmées, pour un montant total de 92,01 milliards F CFP TTC, dont 65,44 milliards F CFP financés par l'État et répartis par secteur éligible comme suit :

Secteur	Nombre d'opérations	Coût projets (TTC) en milliards F CFP	Part Pays en milliards F CFP	Part État en milliards F CFP
Aéroportuaire	59	8,944	1,829	6,377
Défense contre les eaux	90	5,538	1,157	3,923
Portuaire	138	17,787	3,979	12,631
Routier	479	59,742	12,331	42,509
Total	766	92,010	19,296	65,441

Données au 01/10/2021

Les dépenses réalisées à ce jour pour l'ensemble de ces opérations (dont 75% sont aujourd'hui entièrement achevées) s'élèvent à 78,496 milliards F CFP et les versements de l'État, effectués au fur et à mesure de l'avancement des projets, à 45,819 milliards F CFP.

II. Présentation du projet de convention cadre pluriannuelle (2022-2024)

Le présent projet de convention a pour objet de renouveler, pour la période 2022-2024, ce partenariat essentiel État-Pays pour le maintien des infrastructures polynésiennes.

Les quatre grands secteurs éligibles susvisés sont maintenus, de nouveaux secteurs pouvant être ajoutés par voie d'avenant. À l'instar des conventions cadres précédentes, la participation de l'État est également maintenue à hauteur de 51 312 800 € (6 123 245 817 F CFP) pour 2022⁵.

Ce projet de convention reprend ainsi les grandes lignes du dispositif mais vise à optimiser la consommation des crédits de l'État en introduisant la possibilité de solliciter davantage de versements intermédiaires.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 7 du projet de convention, pourront être effectués sur demande de la Polynésie française, pour chacune des opérations subventionnées et à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'État (avance versée comprise) :

- deux versements intermédiaires pour les opérations dont le montant TTC est inférieur à 180 000 000 F CFP (soit 1 508 400 €) ;
- des versements intermédiaires pour les opérations dont le montant TTC est supérieur ou égale à 180 000 000 F CFP.

En application des articles 169 et 170-1 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le présent projet de convention cadre pluriannuelle doit être soumis à l'approbation préalable de l'assemblée de la Polynésie française.

III. Travaux en commission

Le présent projet de délibération a été examiné par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 9 novembre 2021.

À cette occasion, il a été précisé que le mécanisme des versements intermédiaires a évolué afin que la Polynésie française puisse établir des justifications plus rapidement et ainsi obtenir des versements réguliers (réalisés à hauteur des justifications fournies).

Sur la problématique du désamiantage des bâtiments, peu d'ouvrages peuvent être concernés dans le cadre du dispositif du 3IF. Le contrat de développement et de transformation (CDT) prévoit néanmoins un volet sur le sujet.

⁵ Projet de loi de finances pour 2022, programme 123 « Conditions de vie outre-mer »

Enfin, une dynamique a été engagée par la Polynésie française sur le verdissement de son budget. Il s'agit d'identifier des opérations qui s'inscrivent dans une démarche environnementale. L'intérêt du verdissement est d'obtenir, auprès des banques et notamment de l'Agence française de développement (AFD), des taux bonifiés.

*
* *

À l'issue des débats, le projet de délibération portant approbation du projet de convention cadre pluriannuelle (2022-2024) relative au concours de l'État au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française (3^e instrument financier) a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Luc FAATAU

Teva ROHFRITSCH

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : DBF2122539DL-4

DÉLIBÉRATION N° 2021-127/APF

DU 9 DÉCEMBRE 2021

portant approbation du projet de convention cadre pluriannuelle (2022-2024) relative au concours de l'État au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française (3^e instrument financier)

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2415 CM du 28 octobre 2021 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3071/2021/APF/SG du 26 novembre 2021 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 170-2021 du 10 novembre 2021 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 9 décembre 2021 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Le projet de convention cadre pluriannuelle (2022-2024) relative au concours de l'État au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française (3^e instrument financier) joint en annexe, est approuvé.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,


Béatrice LUCAS

Le Président,


Gaston TONG SANG



**LE HAUT-COMMISSAIRE
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**



**LE PRÉSIDENT DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

3^{ème} instrument du concours financier de l'État au profit de la Polynésie française
Concours de l'État au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française

Convention cadre pluriannuelle

n°.....du

entre l'État et la Polynésie française

2022-2024

P r o j e t

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n°2004-193 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'article 168 de la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu le décret n°2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu la déclaration commune n° 0311-10 du 4 février 2010 signée entre l'État et la Polynésie française et portant réforme de la dotation globale de développement économique, complétée par la déclaration commune du 27 novembre 2013 ;

Vu la délibération n° XXXX/APF en date du XXXX de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu le visa n° CB/ en date du XXXX du directeur des finances publiques en Polynésie française ;

P r o j e t

L'ÉTAT (Ministère des Outre-Mer)
Représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et

LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
Représentée par le Président de la Polynésie française,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention cadre pluriannuelle a pour objet de fixer le cadre général des conditions d'octroi, à compter de la programmation 2022, des opérations éligibles au concours de l'État au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française (3^{ème} instrument financier).

Cette convention cadre sera déclinée par des conventions annuelles qui préciseront, pour chaque exercice concerné, la liste des opérations programmées, le montant du concours financier de l'État, et les dispositions relatives aux délais de réalisation.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire

Le bénéficiaire est la Polynésie française.

ARTICLE 3 : Date d'effet et durée de la convention

Les présentes dispositions de mise en œuvre de ce troisième instrument financier prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2022, pour une durée de 3 ans.

À l'issue de l'exercice 2024, la présente convention sera renouvelée annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation expresse de la part de l'une des parties.

ARTICLE 4 : Secteurs éligibles

Les opérations d'investissement pouvant être programmées sont réparties en quatre grands secteurs:

- Les infrastructures routières ;
- Les infrastructures portuaires ;
- Les infrastructures aéroportuaires ;
- Les infrastructures de défense contre les eaux ;

De nouveaux secteurs éligibles pourront être ajoutés à la présente liste par voie d'avenant.

ARTICLE 5 : Pilotage du dispositif

Un comité de pilotage est institué afin d'assurer la bonne exécution et le suivi de la présente convention. Il s'appuie sur un comité de suivi des opérations.

Le secrétariat de ces instances est assuré conjointement par les services de l'État (haut-commissariat) et du Pays (direction du budget et des finances).

5.1 Le comité de pilotage

5.1.1 Composition

Le comité de pilotage est présidé conjointement par le Haut-commissaire de la République et le Président de la Polynésie française.

Il est composé des membres suivants :

Au titre de l'État

Le secrétaire général ou son représentant,
Le directeur des finances publiques en Polynésie française ou son représentant,
Les chefs des subdivisions administratives du Haut-commissariat

Au titre de la Polynésie française

Le ministre en charge de l'équipement ou son représentant,
Le ministre en charge des finances et du budget ou son représentant,
Le ministre en charge des transports ou son représentant.

5.1.2 Attributions

Le comité de pilotage :

- assure le suivi et veille au respect du dispositif ;
- examine les opérations d'investissement proposées et s'assure de leur éligibilité ;
- valide une programmation annuelle et ses éventuelles modifications, pour chacun des secteurs éligibles.

Les décisions du comité de pilotage sont arrêtées conjointement par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française et par le Président de la Polynésie française ou leur représentant.

5.1.3 Fonctionnement

Le comité de pilotage se réunit au cours du dernier trimestre de l'année N-1 pour :

- établir la liste des opérations programmées au titre de l'année N ;
- examiner le bilan intermédiaire présentant la situation d'exécution des investissements ;
- se prononcer sur les éventuelles demandes de modification afférant à la programmation de l'année en cours.

Il se réunit également au cours du deuxième trimestre de l'année N pour :

- se prononcer sur les éventuelles demandes de fongibilité afférant à la programmation de l'année en cours ;
- valider le bilan définitif de fin d'année N-1 transmis par le Président de la Polynésie française au cours du premier trimestre.

La programmation pourra concerner le financement de tranches fonctionnelles d'opérations inscrites au budget de la Polynésie française, préalablement identifiées et chiffrées, dont l'exécution ne saurait commencer avant le 1^{er} janvier de l'année considérée.

Afin de faire face à des situations exceptionnelles et/ou des demandes urgentes, le comité de pilotage peut être réuni, à la demande du Haut-commissaire ou du Président de la Polynésie française, en formation restreinte selon la configuration suivante : M. le Haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. le Président de la Polynésie française et M. le directeur des finances publiques en Polynésie française, ou leurs représentants respectifs.

5.2 Le comité de suivi

Il est composé des services de l'État et de la Polynésie française en charge de l'animation du dispositif avec pour mission de :

- assurer un suivi de l'état d'avancement de l'ensemble des opérations ;
- veiller au respect du calendrier prévisionnel de réalisation des investissements programmés et de versement des crédits prévus ;
- préparer la tenue du comité de pilotage.

Le suivi peut notamment s'appuyer sur les fiches budgétaires d'opérations (FBO) produites par les services de la Polynésie française.

ARTICLE 6 : Programmation et modalités d'engagement

6.1 Programmation

Préalablement à la réunion du comité de pilotage du dernier trimestre de l'année N-1, le Président de la Polynésie française adresse au Haut-commissaire de la République en Polynésie française une liste des opérations proposées à la programmation, comprenant une description détaillée de chacun des investissements, le plan de financement, la durée prévisionnelle de réalisation ainsi que l'échéancier prévisionnel de versements sous forme de FBO.

Ce dossier technique doit être transmis aux services du Haut-commissariat et de la Direction des finances publiques en Polynésie française au moins 1 mois avant la date de réunion du comité de pilotage.

La clé de répartition des financements État/Polynésie française est précisée pour chaque opération, la participation financière de l'État ne pouvant excéder 70 % du coût global TTC des dites opérations.

60 % du montant de la programmation doit être consacré à des opérations structurantes, c'est-à-dire dont le montant unitaire est égal ou supérieur à 2,26 M€ TTC.

En cas de modification du taux de TVA en cours d'exercice, les bases de calcul de la subvention demeureront identiques à celles précisées dans la décision de programmation de sorte que l'engagement de l'État ne puisse être altéré en gestion.

Toute modification du taux de TVA impliquera la formalisation d'un avenant à la présente convention dans un délai maximum de six mois et, en tout état de cause, avant la validation de la programmation établie au titre de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur de la dite modification.

6.2 Engagement

Après validation de la programmation par le comité de pilotage, une convention annuelle vient formaliser l'engagement des parties. Elle précise la liste des opérations programmées, le montant du concours financier de l'État, les dispositions relatives aux délais de réalisation.

Les opérations ne peuvent faire l'objet d'un engagement que l'année de leur programmation (année N). Le report de leur engagement en année N+1 est toutefois possible sous réserve de l'accord explicite du comité de pilotage.

La Polynésie française est autorisée à engager les opérations dont la programmation a été validée par le comité de pilotage, à compter du 1^{er} janvier de l'exercice considéré. Il est néanmoins précisé que le démarrage des opérations n'engage pas le concours financier de l'État, ce dernier devenant effectif à la signature de la convention annuelle.

À l'expiration d'un délai de deux ans après la signature de la convention annuelle, si l'opération ayant fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, elle est retirée de la programmation. Une prorogation exceptionnelle de ce délai, ne pouvant excéder une année, peut toutefois être accordée par l'État sur demande circonstanciée de la Polynésie française.

6.3 Fongibilité

Sur demande motivée de la Polynésie française, une fongibilité pourra s'effectuer entre opérations au sein d'un même secteur ou de secteurs distincts. Elle pourra concerner les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

L'arbitrage des opérations de fongibilité est acté par le comité de pilotage, conformément aux articles 5.1.2 et 5.1.3 *supra*.

ARTICLE 7 : Modalités de versement des subventions

Le troisième instrument financier, créé par la loi de finances pour 2011, est imputé sur les crédits délégués par le Ministère des Outre-Mer, sur le programme 123 « conditions de vie outre-mer », action n° 6, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, ceux-ci seront versés sur demande de la Polynésie française, pour chacune des opérations subventionnées, selon les modalités suivantes :

- une **avance** pourra être versée, à hauteur de 30 % du montant de la participation de l'État, à la réception de l'ordre de démarrage de l'opération.
- **versements intermédiaires** :
 - pour les opérations dont le montant TTC est inférieur à 180 000 000 XPF (1 508 400 €), deux versements intermédiaires pourront être effectués à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'État, avance versée comprise ;
 - pour les opérations dont le montant TTC est supérieur ou égal à 180 000 000 XPF (1 508 400 €), des versements intermédiaires pourront être effectués à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'État, avance versée comprise.Ces versements auront lieu sur justification de l'état d'avancement financier des opérations, à hauteur de leur degré de réalisation, déduction faite de l'avance (état de mandatement TTC visé par le Payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération certifié par les services techniques de la Polynésie française).
- **le solde** sera versé selon les dispositions suivantes :

• Le montant définitif du concours financier de l'État sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 70 % du coût TTC des dépenses éligibles justifiées, et plafonné à hauteur du montant de la participation de l'État arrêté dans la programmation.

• Sont éligibles les dépenses engagées de la date de commencement à la date de fin d'opération. Toutes les autres dépenses sont inéligibles et exclues du calcul définitif de la subvention. La Polynésie française produira le cas échéant une copie de toute pièce permettant de justifier la date effective de l'engagement juridique des dépenses.

• La Polynésie française adjoindra à la demande de versement les pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière de l'opération :

- certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
- visite sur site, facultative, à la demande d'un représentant de l'État ;
- états de mandatements et bilan de clôture TTC visés par le Payeur de la Polynésie française.

• La production des pièces justificatives interviendra dans un délai maximal de six mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, pour tenir compte du délai global de mandatement. À défaut de transmission dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde. Toutefois, sur demande circonstanciée de la Polynésie française adressée aux services de l'État au plus tard un mois avant la date d'expiration du délai de transmission, ce dernier pourra exceptionnellement être porté jusqu'à dix-huit mois, notamment en cas de contentieux ou d'impossibilité de levées de réserves.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques en Polynésie française.

Les versements seront effectués au profit de la Polynésie française auprès du Payeur de la Polynésie française.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention ou de non conformité des projets réalisés par rapport à la programmation, l'État se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes mandatées.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions de la présente convention cadre pluriannuelle pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Papeete, le

Pour la Polynésie française,

Pour l'État,

P r o j e t